

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 49.037/4
DU 16 DÉCEMBRE 2010

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité et du Patrimoine de la Région wallonne, le 10 décembre 2010, d'une demande d'avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon « modifiant, pour la saison cynégétique 2010-2011, l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 mai 2006 fixant les dates de l'ouverture, de la clôture et de la suspension de la chasse, du 1^{er} juillet 2006 au 30 juin 2011 », a donné l'avis suivant :

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, insérer par la loi du 4 août 1996, et remplacé par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« L'urgence impérieuse invoquée est liée à l'impossibilité matérielle de solliciter l'avis du Conseil d'État dans un délai de 30 jours en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, compte tenu de la fermeture, pour la saison 2010-2011, de la chasse au cerf à la date du 31 décembre 2010 ».

*
* * *

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle l'observation ci-après.

L'arrêté en projet se donne pour fondement juridique l'article 1^{er}*ter* de la loi du 28 février 1882 sur la chasse, qui dispose comme suit :

« Article 1^{er}*ter*. Dans la Région wallonne, le Gouvernement fixe, après avis du Conseil puis concertation avec les autres Gouvernements régionaux et les Gouvernements des États du Benelux, pour une période de cinq ans, pour l'ensemble ou une partie de son territoire, pour chaque catégorie, espèce, type ou sexe de gibier et pour chaque mode et procédé de chasse, les dates de l'ouverture, de la clôture ou de la suspension de la chasse.

Si la situation sanitaire, biologique ou météorologique le justifie, le Gouvernement peut, après avis du Conseil, modifier pour une année cynégétique les dispositions arrêtées en vertu de l'alinéa 1^{er}.

Dans un périmètre déterminé, le Gouvernement, aux conditions qu'il fixe, peut déroger aux dispositions arrêtées en vertu des alinéas 1^{er} et 2, en faveur des titulaires du droit de chasse, membres d'un conseil cynégétique agréé par lui.

Les arrêtés relatifs à l'ouverture et à la fermeture de la chasse sont publiés trente jours au moins avant la date des époques fixées ».

Il ressort du dernier alinéa de cette disposition que « les arrêtés relatifs à l'ouverture et à la fermeture de la chasse » doivent être publiés trente jours avant la date des époques fixées, en d'autres termes, les arrêtés considérés ne peuvent avoir force obligatoire que trente jours après la date de leur publication au Moniteur belge.

A priori, l'arrêté en projet, qui a pour seul objet de modifier la date de fermeture de la période de chasse pour certains types de gibier, constitue un « arrêté relatif à la fermeture de la chasse » et est, par conséquent, soumis au prescrit de l'alinéa 4 de l'article 1^{er}ter reproduit ci-avant.

Cependant il ressort des travaux préparatoires du décret de la Région wallonne du 14 juillet 1994, qui a notamment inséré l'article 1^{er}ter reproduit ci-avant dans la loi du 28 février 1882 sur la chasse, que l'alinéa 4 de cet article y a été introduit à la suite d'un amendement, dont la justification était la suivante :

« Dans la mesure où les arrêtés d'ouverture seront désormais quinquennaux, il convient d'ajouter un alinéa reprenant l'actuel alinéa 2 de l'article 1^{er} de la loi sur la chasse (concernant la publication des arrêtés d'ouverture et de fermeture) mais en portant le délai actuel à trente jours comme en Région flamande, et ce, pour permettre aux chasseurs d'être informés et de prendre leurs dispositions en temps utile. Ceci constitue une protection des droits des chasseurs et ne fera que consacrer l'actuelle habitude consistant à publier ces arrêtés un mois avant l'ouverture (cfr. p. ex. l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 avril 1994, fixant l'ouverture et la fermeture de la chasse pour saison 1994-1995 en Région wallonne, publié au Moniteur belge du 27 mai 1994, p. 14.436 à 14.453). Par ailleurs, comme ces arrêtés ne devront paraître que tous les cinq ans, l'Administration et le Cabinet ne seront pas particulièrement surchargés de travail par cette prescription »¹.

Ainsi, à la lumière des travaux préparatoires, il y a lieu de considérer que l'expression « les arrêtés relatifs à l'ouverture et à la fermeture de la chasse » mentionnée à l'alinéa 4 de l'article 1^{er}ter de la loi du 28 février 1882 vise, en réalité, les arrêtés quinquennaux dont l'adoption est prévue à l'alinéa 1^{er} de cet article, et non les modifications temporaires apportées à ces arrêtés, en vertu de l'alinéa 2 du même article, ce qui est le cas en l'espèce.

¹ Doc. parl., C.R.W., 1993-1994, 246 (1993-1994) – N° 5, pp. 2-3, amendements proposés par M. P. Hazette; voir également, en ce sens, Doc. parl., C.R.W., 1993-1994, 246 (1993-1994) – N° 21, rapport présenté au nom de la Commission de l'Environnement, des Ressources naturelles de l'Agriculture, p. 10.

La chambre était composée de

Messieurs	P. LIÉNARDY,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
	L. DETROUX,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme A. VAGMAN, auditeur.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

C. GIGOT

P. LIÉNARDY